

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE ARBITRAGE (14)

Saison 2017/2018

Règlement intérieur : Equipe Départementale d'Arbitrage 14

Le présent règlement est une synthèse des devoirs des arbitres de handball du département du Calvados.

L'équipe départementale d'arbitrage (E.D.A.) a été mise en place conformément aux statuts et au règlement intérieur du Comité du Calvados de Handball et de la commission territoriale d'arbitrage (C.T.A) dont elle dépend directement.

TITRE 1 - RÔLE / COMPOSITION / FONCTIONNEMENT

A – RÔLE DE L'E.D.A

Article 1 - L'Équipe Départementale d'Arbitrage est plus particulièrement chargée :

- ❑ de l'application des règlements en matière d'arbitrage, en relation avec la Commission Territoriale d'Arbitrage (CTA) et la Commission Centrale d'Arbitrage (CCA),
- ❑ de favoriser – en collaboration avec la CTA – la progression des arbitres susceptibles de rejoindre un groupe de la CTA,
- ❑ de désigner les arbitres pour les rencontres relevant de sa compétence : compétitions départementales et certaines compétitions régionales par délégation de l'instance qui en a la charge,
- ❑ de former et perfectionner les arbitres mis à sa disposition (regroupements, colloques, stages, suivis, ...),
- ❑ de promouvoir au grade départemental (JA T3) les arbitres ayant remplis les conditions requises,
- ❑ de représenter le Comité dans toutes les réunions concernant l'arbitrage,
- ❑ de favoriser la communication avec les divers partenaires (Ligue, Comité, clubs, arbitres, ...) au moyen des outils à sa disposition : circulaires, site Internet, lhand...
- ❑ de sanctionner les clubs défaillants selon le dispositif réglementaire en vigueur,
- ❑ de traiter les litiges relevant de sa compétence,
- ❑ d'établir le contact avec le correspondant-arbitre de chaque club,

Article 2 - L'E.D.A se doit de tout mettre en œuvre pour :

- ❑ assurer le bon déroulement et la régularité des rencontres sur le terrain,
- ❑ aboutir à un arbitrage de qualité,
- ❑ permettre l'égalité des clubs devant les obligations d'arbitrage et le coût de l'arbitrage,
- ❑ favoriser le renouvellement des arbitres,
- ❑ détecter et favoriser l'émergence de nouveaux arbitres.

B – COMPOSITION

Article 3 - Le Comité du Calvados de Handball désigne parmi ses membres la personne chargée de diriger l'Équipe d'arbitrage. Elle a le titre de Président de l'E.D.A.

Le Président de l'Équipe d'Arbitrage est obligatoirement un membre élu du Conseil d'Administration du Comité. Il doit rendre compte de l'activité de son équipe devant le Conseil d'Administration du Comité.

Le Président de l'Équipe, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un Vice-président élu par l'E.D.A ou, en cas d'absence d'un Vice-président, d'un membre nommé par le Président de l'E.D.A

Article 4 - L'E.D.A est composée au minimum de 3 membres licenciés majeurs et au maximum de 11 membres jouissant de leurs droits civiques et conformément au règlement fédéral.

Article 5 - La composition de l'Équipe d'Arbitrage est soumise chaque début de saison à la ratification du conseil d'administration du Comité. Elle sera par la suite envoyée à la C.T.A. Le Président de l'E.D.A peut inviter toute personne qu'il jugerait utile d'assister aux réunions.

Article 6 - Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ne peut, pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de l'E.D.A.

C – FONCTIONNEMENT

Article 7 – L'E.D.A se réunit au moins une fois tous les deux mois et chaque fois qu'elle le juge utile.

Article 8 - Le Président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de son Équipe ; il est responsable de son exécution après adoption par l'Assemblée Générale Départementale du Comité.

Article 9 - Afin d'assumer son rôle, l'E.D.A doit nommer un référent dans chacun des 4 pôles de la C.T.A (développement, formation, jeunes et adultes) en concertation avec la C.T.A.

Article 10 - Le Président de l'E.D.A fait partie de droit de la C.T.A conformément au règlement de celle-ci.

Article 11 - Le quorum est de 3 membres présents conformément au règlement intérieur du comité (article 11.3.3).

Toute décision prise sans respecter le quorum ne pourra être validée.

Article 12 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et en cas de partage égal des votes, le Président de l'E.D.A à voix prépondérante.

Article 13 - Les frais de déplacement des membres de l'E.D.A sont remboursés selon les modalités définies par le Règlement Intérieur du Comité.

Article 14 - Chaque réunion ou assemblée plénière donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, dans lequel doivent être précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents, ainsi que celui des personnes qui y assistent. Doivent également être consignées les décisions prises par l'E.D.A.

Une copie de ce procès-verbal est adressée au Bureau Directeur du Comité et à chaque club.

Le Président de l'E.D.A présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale du Comité.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement.

D – CORRESPONDANT ARBITRAGE

Article 15 - Avant le 1^{er} juillet de chaque année, chaque club doit proposer au Comité une personne au titre de "Correspondant arbitrage".

Ce correspondant doit pouvoir être joint par téléphone et si possible par adresse électronique.

Article 16 - Tout courrier ayant trait à l'arbitrage, tels les convocations, les procès-verbaux, les informations, l'état des obligations et celui de leur réalisation sera adressé à ce correspondant arbitrage ; et à défaut au Correspondant Administratif du club.

Article 17 - Ce correspondant arbitrage, et à défaut le Président du club, est responsable du suivi des obligations du club.

Ce correspondant pourra être invité au colloque d'arbitre, il est donc la personne référente dans la communication entre les arbitres et l'EDA.

Il entre donc pleinement dans le suivi des arbitres et de l'arbitrage en général au sein de son club.

E – LITIGES

Article 18 - L'E.D.A, lors de l'examen des litiges relevant de ses compétences qui sont soumises à son analyse, se conforme aux procédures adoptées par l'assemblée générale de la FFHB dans le règlement intérieur fédéral.

TITRE 2 - OBLIGATIONS

F – OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CLUBS

Article 19 - L'E.D.A est à disposition de chaque club pour les informer sur les obligations liées à l'arbitrage, ainsi que des sanctions applicables en cas de non respect des dites obligations en accord avec la commission des statuts et règlements du comité.

Article 20 - Chaque club, avant le 15 juillet, doit proposer aux instances de l'arbitrage un nombre d'arbitres remplissant les conditions nécessaires contenues dans les Dispositions Fédérales concernant l'Arbitrage.

Article 21 - Pour être compté à titre d'arbitre ou de jeunes arbitres obligatoires d'un club, il faut avoir officié (année 2016-2017):

- ❑ 9 rencontres pour les arbitres évoluant en département,
- ❑ 5 rencontres pour les Stagiaires en cours de formation,
- ❑ 5 rencontres pour les Jeunes Arbitres.

Des changements au niveau des quotas peuvent être effectués d'une année sur l'autre. Les modifications possibles du nombre de match à officier seront communiqué aux arbitres et aux clubs chaque début de saison.

Si ce minimum n'est pas réalisé, l'arbitre ne pourra être comptabilisé dans le quota-arbitre du club qu'il représente avec les conséquences sportives et financières qui en découlent.

Un arbitre départemental pourra effectuer un double quota à partir de 22 rencontres officiés (selon les modalités de la commission statuts et règlements).

Article 21 bis - Les rencontres qui seront comptabilisées sont des rencontres officiels s'exerçant sur les catégories -16ans et plus (masculins ou féminins, coupes ou championnats).

G – JUGES SUPERVISEUR / ACCOMPAGNATEUR

Article 22 - Le Président de l'E.D.A propose des candidats qui présentent un profil pouvant leur permettre d'être juges superviseurs.

Article 23 - Sur chaque rencontre, l'E.D.A se réserve le droit de désigner un Juge Superviseur.

Article 24 - Un Juge Superviseur doit apprécier la prestation des directeurs de jeu, les conseiller à la fin de la rencontre et remplir une fiche de suivi qu'il adresse à l'E.D.A.

Il ne doit pas intervenir pendant le déroulement d'une rencontre, mais il se doit de constater les problèmes et les incidents qui peuvent survenir lors du match afin de rédiger un rapport et le transmettre à la Commission compétente avec copie adressée à l'E.D.A.

Article 25 - Lors d'une désignation de Juges Arbitres Jeunes, l'E.D.A se réserve le droit de désigner un accompagnateur de J.A.J.

Cet accompagnateur accompagne les jeunes arbitres lors d'une rencontre.

H – DEVOIRS DES ARBITRES DE HANDBALL DU CALVADOS

Article 26 - Fiche de renseignements.

Pour le 15 Août de chaque nouvelle saison, les arbitres désireux d'officier au niveau départemental renvoient à l'E.D.A par le biais du comité, la fiche de renseignements transmise par cette dernière. Les renseignements qu'ils font figurer concernent l'établissement de leur licence joueur, leurs moyens de locomotion et les informations diverses (adresse, téléphone, activités, équipes dans lesquelles ils jouent, etc ...).

Toute modification d'une de ces données, en cours de saison, doit obligatoirement être transmise dans les meilleurs délais au responsable de l'E.D.A

L'E.D.A s'engage à garder toute discrétion au niveau des renseignements et s'interdit de fournir la liste des arbitres à des fins commerciales.

Article 27 – Stage de rentrée

L'E.D.A organise au début de chaque saison en collaboration avec la C.T.A une réunion de rentrée au cours de laquelle sont transmises les informations pratiques et les éventuelles modifications du code d'arbitrage.

La présence des arbitres officiants uniquement au niveau départemental est une obligation pour obtenir leur validation en tant que Juge Arbitre à la fin de l'année sportive.

Les arbitres devront passer un examen écrit et physique proposés par la C.T.A dont les modalités de réussite seront données aux participants. Un arbitre qui ne peut effectuer le test physique devra fournir un certificat médical le dispensant de la pratique du sport.

L'E.D.A organisera une réunion de rattrapage destinée aux arbitres qui ont été dans l'impossibilité d'assister à la réunion de rentrée pour raisons professionnelles ou autres, dûment justifiées.

Article 28 - Absence au stage et à la session de rattrapage

Les arbitres absents au stage et à la réunion de rattrapage ne seront pas désignés avec toutes les conséquences qui pourraient en découler pour leurs clubs sur les plans sportifs et financiers.

Article 29 - Le fait d'être Juge Arbitre du Comité du Calvados de handball implique de la part des intéressés un comportement irréprochable tant dans leur fonction d'arbitre qu'en tant que joueur, manager, officiel ou spectateur envers un collègue arbitre.

De ce fait, tout arbitre qui se rend coupable d'une agression verbale ou physique envers un collègue qui officie s'expose à l'instruction de son affaire par la commission de discipline.

Article 30 - Un arbitre se doit de répondre à une convocation émanant de l'E.D.A ou de toute autre instance supérieure (C.T.A, commission de discipline de la ligue ou du comité...).

Il se doit également de remplir un rapport de discipline dans les temps établis par la commission de discipline (ligue ou comité). Voir article 44.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I – DÉSIGNATIONS

Article 31 - Les arbitres sont désignés par le responsable « désignation » de l'E.D.A en fonction des disponibilités et indisponibilités indiquées sur lhand.

Les convocations parviennent aux intéressés environ deux semaines avant les dates de matchs.

Article 32 - Les disponibilités devront impérativement être rentrées dans lhand au moins 3 semaines avant les matchs. Des exceptions peuvent être faites en début d'année en communiquant avec le responsable des désignations. Dans le cas contraire, l'arbitre ne sera pas désigné.

J – REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ARBITRAGE

Article 33 - Un arbitre reçoit un règlement composé d'une indemnité fixe et d'un remboursement de frais kilométriques.

Le montant des frais kilométriques et d'arbitrage est fixé par le Comité du Calvados de handball.

Un règlement mensuel (correspondant aux matchs arbitrés du 1 au 31 du mois) sera effectué au début de chaque mois.

Article 33 bis - Les arbitres ont l'obligation de rentrer les frais km et leurs indemnités de fonctions sur la FDME pour les matchs arbitrés. En cas de double match au même endroit, un seul déplacement sera remboursé.

Article 34 - Le Comité Départemental reçoit une participation des clubs aux frais d'arbitrage. C'est lui qui règle les arbitres validée pour la saison concernée, après vérification de la feuille de match. Ces règlements se font en fonction :

- ❑ des tarifs de remboursement adoptés par le Conseil d'Administration du Comité sur proposition de l'E.D.A,
- ❑ d'une grille kilométrique établie par l'E.D.A et ratifiée par le Conseil d'Administration du Comité.

Article 35 - En cas de non présence du ou des arbitres désignés, l'E.D.A au vu de la feuille de match règlera uniquement le montant de l'indemnité à la personne qui aura officiée sur la rencontre après vérification que cette dernière soit un arbitre validée pour la saison en cours.

Article 36 - La distance prise en compte sera celle du lieu de résidence de l'arbitre désigné à la ville du match arbitré, à l'exception des arbitres non domiciliés sur le territoire du Comité ; dans ce cas c'est la distance du club de l'arbitre au lieu de la rencontre qui sera prise en compte.

K – SANCTIONS FINANCIÈRES

Article 37 - Le non déplacement d'un arbitre convoqué par l'E.D.A est pénalisé d'une sanction financière.

Cela entraîne l'application au club dont dépend cet arbitre des sanctions ci-après prévues au chapitre L.

Article 38 - Chaque arbitre désigné nominativement qui ne s'est pas déplacé et qui n'a pas averti l'E.D.A l'ayant désigné, est passible d'une sanction financière mise à la charge du club dont il dépend, assortie éventuellement d'une sanction disciplinaire.
Cette sanction financière est égale au double du montant de l'indemnité d'arbitrage prévue pour la rencontre.

Article 39 - Un arbitre qui ne s'est pas déplacé dispose de la semaine suivant la date de la rencontre pour faire parvenir, par courrier ou e-mail, ses explications pouvant justifier de la non couverture du match.
L'équipe d'Arbitrage après étude prendra la décision de qualifier ou non cette absence.

Article 40 - Si un binôme désigné, composé de 2 arbitres de deux clubs différents, ne se déplace pas, il sera appliqué à chacun de ces deux clubs la règle du forfait avec l'amende y afférent.
En cas de désignation d'un binôme et si un seul arbitre de la paire se déplace, il ne sera pas appliqué de forfait au club de l'arbitre non présent.

Article 41 - Tout désistement ayant lieu 72H avant la rencontre, sauf justificatif valable, pourra être considéré par l'E.D.A comme une absence entraînant les sanctions correspondant à l'article 37.

Article 42 - Lors de l'absence d'une équipe ou d'un forfait tardif de celle-ci ayant entraîné le déplacement de l'arbitre désigné pour cette rencontre, le club d'appartenance de l'équipe devra rembourser le déplacement de l'arbitre (selon la grille de tarif de l'E.D.A) en plus des sanctions établies par la commission statuts et règlements.

Article 42 - Les mêmes sanctions s'appliqueront si un juge superviseur ou un accompagnateur de JAJ désignés par l'E.D.A se sont déplacés.

L – SANCTIONS

Article 43 - Sanctions prévues en cas de désistement ou d'absence (selon les modalités de l'article 41) :

- ❑ 2 désistements ou absences sans raison valable, première infraction : un avertissement.
- ❑ Après 4 désistements ou absences sans raison valable : convocation devant l'E.D.A pour étudier le cas de remise à disposition au club.

Article 44 - Suite à l'envoi d'un rapport de discipline ou d'un rapport relatif à une faute technique d'arbitrage, les commissions compétentes (Ligue ou comité) peuvent soit demander un rapport complémentaire, soit convoquer l'arbitre à la réunion où l'affaire sera évoquée.
Obligation est faite aux arbitres de répondre à ces courriers ou convocations sous peine de sanctions (sauf excuse valable concernant les convocations).

TITRE 4 - FORMATION

Article 45 - Formation des juges arbitres stagiaires

L'E.D.A lance auprès des clubs par le biais du Comité du Calvados des appels de candidatures à la fonction d'arbitre. Le dossier sera à envoyer au comité et à l'E.D.A qui se chargera de transmettre ces informations à la C.T.A.

Les formations stagiaires sont territorialisées et uniformisées en Normandie.
Cette formation de base est effectuée au cours de soirées ou de week-ends.

En cas d'absence, un justificatif devra être envoyé à l'E.D.A et au référent de la C.T.A qui pilote ces formations. Une date de rattrapage obligatoire lui sera proposée dans un autre département.

Un candidat ayant déjà officié ou étant passé par la filière J.A.J pourra être validé comme Juge Arbitre T3 (départemental) sans passer par le statut stagiaire. Il devra pour cela remplir plusieurs conditions :

- ❑ L'E.D.A devra accepter cette demande (la demande devra être envoyée avant le stage de rentrée début Septembre).
- ❑ L'arbitre devra effectuer le stage de débuts de saison et réussir les différents examens
- ❑ Un ou deux suivis pourront éventuellement compléter son dossier sur des matchs en début de saison.

Si l'arbitre ne correspond pas aux critères attendus d'un JA T3, il sera réorienté vers la formation de JA stagiaire.

Article 46 - L'arbitre stagiaire sera validé par l'E.D.A en fin de saison, il devra avoir réussi ses examens, avoir été suivis à 1 ou 2 reprises et effectuer un certain nombre de matchs officiels en accord avec l'article 21. En cas de manquement à un de ces éléments, le stagiaire ne sera pas validé comme arbitre et devra repasser une formation l'année suivante.

TITRE 5 - QUOTAS D'ARBITRAGES CLUBS

Article 47 - Les quotas pour les clubs ne sont valables que sur les secteurs (Masculin ou Féminin) dont l'équipe première évolue en Départementale. Cela équivaut :

- ❑ Aux nombres de matchs de championnats disputés et arbitrés à domicile pour les équipes seniors du même secteur (secteur départemental uniquement)
- ❑ 6 matchs par équipes jeunes dont les arbitres qui officient les rencontres sont désignables par l'E.D.A14 (si sur un secteur correspondant à l'article 47)
- ❑ 1 match par inscriptions en coupe du Calvados pour les équipes seniors (si sur un secteur correspondant à l'article 47)
- ❑ 1 match par inscriptions en coupe de France Départemental pour les équipes seniors (si sur un secteur correspondant à l'article 47)

Le total des ces matchs correspondra aux quotas globaux d'arbitrages que devront couvrir les arbitres du club.

Article 48 - Le club devra fournir un ou plusieurs juges arbitres qui rempliront les quotas d'arbitrages du club. Tous les matchs désignables par l'E.D.A, la C.T.A ou la C.C.A seront comptabilisés dans ces quotas.

Article 48 bis - Un match suivi par un Juge Superviseur ou un Accompagnateur de JAJ comptera pour un match dans les quotas globaux des clubs (si désigner par l'EDA14). 5 matchs maximum par Juge Superviseur ou Accompagnateur seront comptés.

Article 49 - En cas de manquement à ces quotas, une amende correspondant à $n \times 15\text{€}$ (n correspondant au nombre de matchs manquants dans les quotas) sera infligée aux clubs. Cette amende sera indépendante de toutes sanctions infligées aux clubs par la commission statuts et règlements du comité (CMCD).

Une tolérance de 3 matchs s'appliquera aux quotas globaux des clubs.

Article 50 - Les créations de secteurs seront exemptées de quotas d'arbitrages pour la 1^{ère} année.

TITRE 6 - DIVERS

Article 51 - L'E.D.A effectue chaque début de saison une mise à jour de ses fichiers "Juges Arbitres" et "Juges Arbitres Jeunes" afin de représenter la réalité de la saison.

Article 52 - Les convocations pour l'arbitrage des rencontres sont adressées aux arbitres par les services administratifs du Comité par e-mail via le logiciel Gest'hand et lhand.

Article 53 - L'E.D.A peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres, absent sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions prévues par les textes fédéraux en vigueur.

Article 54 - Tout cas non prévu dans ce présent règlement sera soumis à l'approbation du Bureau Directeur du Comité. Pour d'autres précisions, se reporter aux règlements de la CTA.

Article 55 - Tout arbitre qui refuse d'être supervisé s'expose à une sanction disciplinaire. Une amende sera facturée relative au déplacement et à l'indemnité du suiveur au club de l'arbitre qui a refusé d'être conseillé.

Article 56 - L'E.D.A s'engage à réactualiser régulièrement le présent règlement intérieur.

TITRE 7 - SANCTIONS

Forfait d'arbitre	Sanction financière	2 fois l'indemnité (exemple en Excellence départementale : 46 €) <i>Voir article 37 à 41</i>
Manquement d'arbitre obligataire	Sanction financière et sportive	Sanction correspondant au règlement de la commission « Statuts et Règlements »
Quota d'arbitrage club non rempli	Sanction financière	$n \times 15 \text{ €}$ (n représentant le nombre de matchs non remplis par le club). <i>Voir Titre 5</i>

TITRE 8 - GRILLE DES TARIFS

REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ARBITRAGE Equipe Départementale d'Arbitrage (Calvados) Tarifs Saison 2017/2018

Frais KM :

	Juges Arbitre	Juge Arbitre Jeune (désigné par le comité)	Juge Superviseur ou Accompagnateur de JAJ (désigné par l'E.D.A14)
Tarif au Km	0.32 € / Km (Une seule voiture remboursée pour un binôme)	0.32 € / Km (Une seule voiture remboursée pour un binôme)	0.30 € /km

Indemnité de Fonction :

Compétitions	Masculins	Féminins
Séniors / 1ère Division Territoriale Départ.	23€	23€
Séniors / 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} Division Territoriale Départ.	19€	19€
Championnats Jeunes (-17ans et plus)	19€	19€
Coupe du Calvados (adulte ou jeune)	23€	23€
Coupe de France Départementale	23€	23€
Juge Superviseur (désigné par l'E.D.A)	25€	
Accompagnateur de J.A.J (désigné par l'E.D.A)	20€	

Cette grille de tarifs est uniquement valable sur des rencontres désignées par le comité 14. Le paiement des arbitrages se fera au début de chaque mois. Un RIB devra être fourni au comité pour être indemnisé de ses arbitrages.